

DÉCISION N°...02.../CPM/2016 RELATIVE  
AU DISPOSITIF DES RESERVES OBLIGATOIRES DANS LA CEMAC

-----

**LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,**

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) du 25 juin 2008 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) du 02 octobre 2010 ;

Vu le Règlement d'application relatif aux réserves obligatoires du 8 août 2001 ;

Considérant le rôle des réserves obligatoires dans le renforcement de l'efficacité de la politique monétaire ;

Réuni en sa session extraordinaire du 04 mai 2016 à Yaoundé,

**DECIDE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente Décision définit les règles et modalités de constitution des réserves obligatoires auprès de la BEAC par les entités assujetties.

**Article 2 : Entités assujetties à la constitution des réserves obligatoires**

Les entités assujetties à la constitution des réserves obligatoires auprès de la BEAC sont les établissements de crédit au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut, sur proposition du Gouverneur de la BEAC, exempter de la constitution des réserves obligatoires les établissements de crédit sous administration provisoire, restructuration spéciale ou procédure collective d'apurement du passif.

La BEAC établit et publie la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution des réserves obligatoires.

## **TITRE II : DETERMINATION DES RESERVES OBLIGATOIRES**

### **Article 3 : Assiette des réserves obligatoires**

L'assiette des réserves obligatoires est constituée des exigibilités à vue et à terme des établissements de crédit, suivant la nomenclature du plan comptable des établissements de crédit édicté par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Les exigibilités à vue et assimilées comprennent les soldes des comptes créditeurs à vue et les soldes créditeurs des autres comptes de la clientèle.

Les exigibilités à terme sont constituées des soldes créditeurs des dépôts à terme et des dépôts à régime spécial, ainsi que des titres de créance négociables émis par l'établissement de crédit assujetti.

Les exigibilités envers d'autres établissements de crédit figurant sur la liste des établissements assujettis à la constitution des réserves obligatoires et les exigibilités vis-à-vis de la BEAC ne sont pas incluses dans l'assiette des réserves.

Les exigibilités à prendre en compte pour le calcul de l'assiette des réserves obligatoires sont celles relatives aux encours des exigibilités à vue et à terme des établissements de crédit aux dates des 10, 20, et 30 (ou 31) du mois précédant la période de constitution.

### **Article 4 : Fréquence de déclaration de l'assiette des réserves obligatoires**

Au plus tard trois jours ouvrables suivant la fin de chaque décade, les établissements de crédit adressent à la Direction Nationale de la BEAC de leur pays d'implantation, en double exemplaire, les formulaires décadaires de déclaration des éléments de l'assiette des réserves obligatoires, dûment remplis, figurant en annexe de la présente Décision.

Les formulaires décadaires de déclaration doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager l'établissement de crédit.

### **Article 5 : Coefficients des réserves obligatoires**

Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients des réserves obligatoires en fonction de l'orientation de la politique monétaire. Pour chaque catégorie d'exigibilités, le Comité de Politique Monétaire peut définir plusieurs tranches auxquelles sont appliqués un ou plusieurs coefficients des réserves obligatoires.

Les coefficients des réserves obligatoires sont fixés de manière uniforme pour toutes les entités assujetties.

### **Article 6 : Calcul de l'assiette des réserves obligatoires**

L'assiette des réserves obligatoires est répartie en assiette pour les exigibilités à vue et en assiette pour les exigibilités à terme. Elle est obtenue en faisant, pour chaque type d'exigibilités, la moyenne arithmétique simple des encours décadaires au cours du mois écoulé.

### **Article 7 : Calcul du niveau des réserves obligatoires à constituer**

Le Comité de Politique Monétaire fixe respectivement pour les exigibilités à vue et les exigibilités à terme un seuil à partir duquel les réserves obligatoires sont calculées.

Le niveau de réserves obligatoires à constituer par chaque établissement de crédit est calculé sur la base de l'assiette déterminée à partir des déclarations décennales des exigibilités du mois précédant la période de constitution. Il s'obtient en appliquant les coefficients des réserves obligatoires en vigueur aux tranches respectives de l'assiette des exigibilités à vue et des exigibilités à terme supérieures aux seuils fixés par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des réserves obligatoires à constituer est arrondi au million de FCFA près.

La BEAC notifie à chaque établissement de crédit le montant des réserves obligatoires qu'il doit constituer sur la période de référence.

### **TITRE III : CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES**

#### **Article 8 : Mode de constitution des réserves obligatoires**

Les réserves obligatoires de l'établissement de crédit sont constituées sur son compte ouvert à cet effet auprès de la Direction Nationale de la BEAC dans l'Etat où est situé son siège social ou son implantation principale pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger.

Les avoirs en comptes de réserves obligatoires demeurent la propriété de l'établissement au nom duquel ils ont été ouverts. Toutefois, chaque établissement de crédit assujéti donne, par écrit, à la BEAC une autorisation permanente de :

- débiter ou créditer son compte-courant afin de maintenir son compte de réserves obligatoires au niveau requis ;
- débiter son compte-courant des intérêts de pénalité en cas de manquements liés à la constitution des réserves obligatoires tels qu'indiqués à l'article 11 ci-dessous.

#### **Article 9 : Période de constitution des réserves obligatoires**

Les réserves obligatoires sont constituées par les établissements de crédit sur une base mensuelle, allant du 11 de chaque mois au 10 du mois suivant.

#### **Article 10 : Rémunération des réserves obligatoires**

Les avoirs constitués par les établissements de crédit au titre des réserves obligatoires peuvent être rémunérés à un taux fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le calcul des intérêts au titre de la rémunération des avoirs en réserves obligatoires se fait sur la base de la période de constitution, conformément à la convention « nombre exact de jours /360 ».

En cas d'insuffisance des avoirs constitués par rapport au niveau des réserves obligatoires requis sur la période de référence, aucune rémunération n'est versée à l'établissement de crédit.

#### **TITRE IV: REGIME DES SANCTIONS**

Le montant des pénalités est d'office porté au débit du compte courant de l'établissement de crédit défaillant.

##### **Article 11 : Manquements liés à la déclaration des exigibilités à termes et à vue des établissements de crédit**

Les établissements de crédit qui ne fournissent pas leurs déclarations dans les délais requis ou qui sont coupables de fausses déclarations constituent leurs prochaines réserves obligatoires sur la base des dernières exigibilités connues et valides de leurs situations comptables, majorées forfaitairement de 10%.

La majoration forfaitaire s'applique, cumulativement, tous les mois sur les encours du mois précédent jusqu'à la réception de nouvelles déclarations.

En cas de manquement grave, le Gouverneur de la BEAC peut décider de restreindre, suspendre ou interdire l'accès de l'établissement de crédit concerné au guichet des interventions de la Banque Centrale sur le marché monétaire.

##### **Article 12 : Manquements liés à la constitution des réserves obligatoires**

En sus de l'absence de rémunération, les établissements de crédit qui n'ont pas respecté le minimum de réserves obligatoires prescrit au cours d'une période, doivent s'acquitter de pénalités calculées en fonction de l'insuffisance constatée et décomptées sur le nombre de jours de la période de constitution.

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée en appliquant à la part non constituée des réserves obligatoires le taux de pénalité en vigueur au début de la période de constitution, sur la base de la convention « nombre exact de jours/360 ».

#### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 13 : Contrôle des déclarations des assujettis**

La BEAC peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des éléments déclarés par les établissements de crédit.

Le contrôle sur pièces consiste à rapprocher les déclarations reçues des établissements de crédit avec leurs situations comptables mensuelles.

Au titre du contrôle des déclarations, la BEAC peut exiger des explications écrites ou orales, réclamer la production des documents justificatifs et examiner les livres, les fichiers informatiques, les documents comptables et les archives des établissements de crédit.


**Article 14 : Modification de la Décision**

La présente Décision peut être modifiée par le Comité de Politique Monétaire.

**Article 15: Modalités d'application de la Décision**

Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction du Gouverneur de la BEAC.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente Décision, qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures ~~contraires~~ portant sur le même objet, prennent effet à compter de sa date de signature. 

Fait à Yaoundé, le 15 JUIN 2016

**Le Président du Comité de Politique Monétaire,**



**Lucas ABAGA NCHAMA**

**ANNEXE : Formulaire de déclaration des éléments de l'assiette des réserves obligatoires à constituer**

BANQUE DES ETATS  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE



**FORMULAIRE DE DECLARATION DES ELEMENTS DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES RESERVES  
OBLIGATOIRES A CONSTITUER**

**SECTION 0 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Période sous revue	
Année :	/ / / / /
Mois N° :	/ / /
Pays	
Nom de l'établissement de crédit	
Adresse de l'établissement de crédit	
Nom du répondant	
Fonction du répondant	
Contact téléphonique du répondant	
E-mail du répondant	

**SECTION 1 : ELEMENTS DU PASSIF COMPOSANT L'ASSIETTE DE CALCUL DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Libellés	Exigibilités en FCFA	Exigibilités en devise		Total (3)=(1)+(2)
	Montants (1)	Montants en devise	contrevaleurs en FCFA (2)	
<b>1. EXIGIBILITES A VUE</b>				
1.1 Comptes créditeurs à vue - Comptes courants - Comptes de chèques - Comptes sur livrets - Dépôts de garantie - Avances sur dépôts à terme - Loyers de crédit-bail ou de location avec option d'achat en instance de recouvrement - Dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et assimilées - Créances rattachées - Dettes rattachées				
1.2 Autres comptes de la clientèle - Dispositions à payer - Comptes bloqués - Avoirs en cours de prescription - Autres sommes dues à la clientèle - Autres sommes dues par la clientèle - Valeurs non imputées				
<b>2. EXIGIBILITES A TERME</b>				
2.1 Comptes de dépôts à terme - Dépôts à termes - Dettes rattachées				
2.2 Comptes de dépôts à régime spécial - Bons de caisse - Certificats de dépôts - Comptes et plans d'épargne logement - Plans d'épargne-retraite - Autres comptes à régime spécial - Dettes rattachées				
2.3 Titres de créances négociables émis - Bons à moyen terme - Obligations - Autres dettes représentées par un titre				
<b>3. ELEMENTS A DEDUIRE</b>				
3.1 Exigibilités vis-à-vis de la BEAC				
3.2 Titres de créance négociables émis et détenus par d'autres établissements assujettis				

*Signature(s) autorisée(s)*